



Le 09 septembre 2020

A Mme Amélie de Montchalin,
Ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Objet : négociations MESRI LPPR

Madame la Ministre,

L'obligation de sérieux et de loyauté dans la négociation s'impose par nature autant dans la fonction publique que dans le secteur privé. La circulaire du 22 juin 2011 explicite très clairement que la prise en compte « *des cultures et des traditions* » existantes du dialogue social dans les différentes administrations a conduit la loi à n'imposer « *aucun formalisme quant aux modalités de préparation, de conduite et de conclusion des négociations, afin de laisser la plus grande souplesse...pour déterminer les conditions les plus propices à la conduite de négociations fructueuses et à la recherche du compromis* ».

Pour autant, la circulaire décrit précisément en son chapitre 5 les obligations de l'employeur dans le processus de négociation, qui correspondent aux obligations d'une négociation sérieuse et loyale incombant à tout employeur.

Le moins qu'on puisse dire est qu'au MESRI aucune des conditions étayant le caractère sérieux et loyal d'une négociation n'est réunie : ni convocation formelle à une négociation sur la base d'un texte de principe et d'un calendrier de réunion, ni informations strictement égales entre organisations représentatives, ni processus d'élaboration partagé d'un texte de protocole, avec propositions, contre-propositions et réponses motivées, ni détermination d'un délai de signature raisonnable dans des conditions transparentes pour tous, etc. Dans le secteur privé, un tel processus de négociation pourrait être frappé de nullité par le juge.

Le rapport d'avril 2020 « Renforcer la négociation collective dans la fonction publique » préconise d'ailleurs dans sa proposition 28 « *d'Instaurer par la loi dans le droit de la fonction publique le principe d'une obligation de loyauté* », ce qui « *permettrait au juge de sanctionner un processus de négociation ou un accord qui s'avèrerait vicié par une asymétrie d'information délibérée* ». Cette expression, qui

n'a pas été écrite par les rapporteurs sous la dictée des organisations syndicales, correspond pour nous à la situation actuelle au MESRI.

Il est inenvisageable pour nos organisations que les employeurs publics aient la possibilité d'ouvrir des négociations déloyales, alors que la loi de transformation de la fonction publique prévoit d'ouvrir à la négociation tout le champ des lignes directrices de gestion et de donner aux accords négociés des effets juridiques.

Il n'est pas acceptable pour nos organisations qu'un employeur public envoie le 28 août un protocole d'accord pour une réunion multilatérale le 31 août, en leur faisant savoir que leur signature est souhaitée pour le 8 septembre, même si ce délai a été détendu depuis. Il n'est pas acceptable qu'un employeur public assume comme la ministre le 31 août de n'avoir discuté depuis juin du contenu du protocole LPPR qu'avec certains syndicats, une telle affirmation de l'employeur suffisant pour faire annuler une négociation dans le privé. Il n'est pas acceptable qu'un employeur public, comme le relate l'AEF le 1^{er} septembre interviewant la ministre de l'ESRI, affirme que son objectif est de signer un accord qu'il soit majoritaire ou pas, et qu'il a un mandat de négociation du Premier ministre pour ce faire. Il n'est pas acceptable qu'un protocole d'accord prévoit que de façon indifférenciée entre loi et protocole un comité de suivi veille chaque année à la mise en œuvre « *des mesures prévues par la loi et par le protocole pour toute la durée de la programmation* ».

Une telle pseudo négociation n'a pour objectif que de permettre à l'employeur de choisir ses interlocuteurs syndicaux à la place du personnel et d'attaquer le droit de participation reconnu à l'ensemble des organisations représentatives.

C'est pourquoi, Madame la Ministre, nos organisations vous demandent d'intervenir sans délai auprès de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin que la négociation sur la LPPR que Mme Vidal affirme avoir engagée relève véritablement d'une négociation sérieuse et loyale, ce qu'aujourd'hui elle n'est pas.

A défaut, la poursuite tel quel de ce processus au MESRI invaliderait par avance toute affirmation par le gouvernement que, prévue par l'article 14 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance sur la négociation ait véritablement pour objet de favoriser la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique. Le contenu de la concertation que vous allez ouvrir sur cette ordonnance en serait aussi affecté.

Il est de la responsabilité du ministère de la fonction publique d'envoyer aux employeurs publics le message que la règle qui s'imposera à eux en cas de négociation déloyale sera celle de l'impunité ou pas.

A la veille de l'extension souhaitée par le gouvernement de la négociation d'accords dans le cadre des lignes directrices de gestion tant au niveau national que local, à la veille de doter d'effets juridiques directs les accords négociés, ce message sera d'une particulière importance pour nos organisations.

Nous vous adressons, Madame la Ministre, nos sincères salutations.

Jean Marc Canon, pour la CGT Fonction Publique.

Gaëlle Martinez, pour Solidaires FP.